



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/9
9 février 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Présentation et périodicité des rapports que les Parties doivent soumettre
en vertu de l'article 15**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que : « Chaque Partie fait rapport, à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la [présente] Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention ». Le paragraphe 2 de ce même article indique quelles sont les informations qui doivent être communiquées et le paragraphe 3 précise que « ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion ».
2. Les autres articles ou annexes de la Convention exigeant la soumission de rapports périodiques par les Parties sont :

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Références : Convention de Stockholm, article 15, paragraphe 3; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4.

a) L'alinéa a) v) de l'article 5, qui prévoit, tous les cinq ans, un examen des stratégies élaborées dans le cadre des plans de mise en œuvre pour identifier, caractériser et gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'Annexe C, pour déterminer dans quelle mesure ces stratégies sont parvenues à leurs objectifs;

b) L'article 7, qui demande à chaque Partie d'élaborer et de s'efforcer de mettre en œuvre un plan qu'elle doit transmettre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, et qui demande à chaque Partie d'examiner et d'actualiser son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet;

c) L'article 16, qui prévoit une évaluation de l'efficacité de la Convention quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention et périodiquement par la suite et qui exige des rapports et des informations, y compris les rapports et autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2 de l'article 16 (résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial), les rapports nationaux soumis conformément à l'article 15 et les informations sur les cas de non-respect fournies suivant la procédure établie à l'article 17;

d) L'alinéa g) de la deuxième partie de l'Annexe A, priant chaque Partie de présenter tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et de le soumettre à la Conférence des Parties en application de l'article 15;

e) Le paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe B où il est dit que chaque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au secrétariat des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé (ce point est abordé dans le document UNEP/POPS/INC.6/5).

3. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm a, au paragraphe 4 de sa résolution 1, invité le Comité de négociation intergouvernemental « à faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration ... de modalités concernant la fréquence et la présentation des rapports des Parties ... » (UNEP/POPS/CONF/4, annexe I).

4. La soumission périodique de rapports par les Parties est un trait commun à l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris :

a) La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (article 5) et son Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (article 7);

b) La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination (article 13);

c) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (article 12);

d) La Convention sur la diversité biologique (article 26).

5. La présentation, la périodicité et les modalités d'établissement des rapports nationaux dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement varient selon les accords. D'une manière générale, les dispositions relatives à la présentation des rapports visent à fournir des renseignements permettant notamment d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de la Convention et d'identifier ce dont les Parties ont besoin pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations.

6. La présentation et les modalités de soumission des rapports par les Parties devront tenir compte de l'élaboration des plans de mise en œuvre au titre de l'article 7. Ces plans de mise en œuvre fourniront peut-être des informations qui serviront de base à l'élaboration des procédures d'établissement des rapports par les Parties.

Mesure suggérée au Comité

7. Le Comité souhaitera peut-être formuler des recommandations sur la présentation et la périodicité des rapports exigés des Parties en vertu de l'article 15 de la Convention, pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa première réunion. Ce faisant, le Comité souhaitera peut-être tirer parti de l'expérience et de la pratique acquises dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. A cette fin, le Comité souhaitera peut-être demander au secrétariat de préparer un document analysant les obligations de faire rapport, les modalités d'établissement des rapports et leur présentation, pour chacun de ces accords, afin qu'il puisse les examiner à sa prochaine session. Si le Comité demande au secrétariat de préparer ce document, il souhaitera peut-être lui demander de prendre en considération les obligations de faire rapport au titre d'autres articles de la Convention.
